

## NOTITIA LITTERARIA.

(Hist. littéraire de la France, t. XII, p. 153.)

Les écrits d'Etienne de Senlis que les temps ont épargnés sont moins propres à nous donner une haute idée de sa littérature qu'à nous faire connaître les principaux traits de sa vie et les événements les plus remarquables de son épiscopat. Le tout ne consiste qu'en quelques lettres assez courtes et des chartes. Pour ne pas interrompre la chaîne des faits énoncés dans ces deux genres de productions, nous les rapporterons suivant l'ordre chronologique, au lieu de les séparer en deux classes.

I. Déterminé à rétablir l'ordre dans son diocèse, notre prélat crut devoir commencer par le chapitre de sa cathédrale. Les chanoines s'étaient relâchés tellement sur l'article de la vie commune, que plusieurs avaient quitté le cloître pour vivre dans des maisons particulières. Etienne, pour les engager à se rejoindre à leurs confrères, gratifia son chapitre d'une rente de sept muids de blé destinés à faire du pain durant le carême pour les seuls chanoines domiciliés dans le cloître. L'acte de cette donation, daté de l'an 1124, fut suivi trois ans après d'un autre, par lequel Etienne, transféra dans un lieu voisin de son auditoire, l'école publique qui était dans le cloître. De là l'Ecole du parvis.

II. La même année (1124) il signala sa libéralité envers d'autres chanoines dont la ferveur n'avait nul besoin d'être excitée par un semblable attrait. Nous voulons parler des chanoines réguliers de Saint-Victor. Voici en quoi consistait le bienfait. Deux prêtres qui desservaient l'église de Saint-Jean le Rond, qu'on croit avoir été l'ancien baptistère de Paris, étaient en possession de percevoir l'anniversaire, c'est-à-dire l'année de vacance de chaque canonicat de Notre-Dame. Etienne, du consentement de son chapitre, transporta ce droit aux Victorins par une charte signée de Bernier doyen, d'Adam préchantre, d'Etienne et de Thibaud archidiacres, de huit chanoines tant prêtres que diacres, et de trois enfants, *pueri* (26), c'est-à-dire de jeunes chanoines qui n'étaient pas dans les ordres sacrés.

III. Mais en même temps pour dédommager les desservants de Saint-Jean le Rond, il fit expédier une autre charte par laquelle il leur donne une prébende de la cathédrale, sans toutefois, y est-il dit, qu'à raison de cette donation ils puissent se qualifier chanoines de Notre-Dame, et à la charge d'y venir faire le service de semaine à leur tour. Comme il avait pareillement à indemniser son chapitre pour la prébende démembrée, il lui accorde par le même acte le droit d'instituer lesdits desservants et de les destituer. On voit au bas de cette pièce les mêmes souscriptions que dans la précédente. L'une et l'autre ont été publiées par le P. Dubois, dans le second tome de son *Histoire ecclésiastique de Paris* (p. 94).

Etienne, après avoir investi les Victorins du droit d'annate dans sa cathédrale, voulut encore qu'ils y possédassent un canonicat. Mais il ne trouva pas sur ce point la même complaisance dans son chapitre. Il y eut de la part de quelques chanoines des oppositions dont les suites devinrent très-fâcheuses par l'intervention du roi. Il ne reste aucun des écrits composés par notre prélat dans ce démêlé.

IV. L'évêque de Paris n'eut pas qu'une affaire disgracieuse à la fois. Dans le même temps deux de ses archidiacres, dont il avait voulu réprimer les excès, se soulevèrent contre lui, et mirent le comble à ses chagrins (27). Le premier était Etienne de Garlande. Dès le commencement de l'épiscopat d'Etienne, l'abbé de Saint-Germain des Prés avait porté des plaintes juridiques à ce prélat touchant des incendies, des sacrilèges, des homicides, et d'autres forfaits commis par les gens de cet archidiacre sur les terres de l'abbaye. Cite à l'audience épiscopale l'accusé demanda, pour se défendre, un lieu sûr et un sauf-conduit. Tout cela lui fut accordé; mais après avoir obtenu délais sur délais, voyant qu'on se disposait à procéder contre lui par contumace, il s'avisa d'un expédient très-familier pour lors à ceux qui se défiaient de la bonté de leur cause. Ce fut de mettre sa personne et ses biens sous la protection du saint-siège. L'affaire cependant n'en alla pas moins son train. Sans égard pour cet appel frustratoire, Gilduin, abbé de Saint-Victor et official de l'évêque, prononça contre l'archidiacre une sentence par laquelle il mit sa terre en interdit. Garlande, loin de plier, se pourvut devant l'archevêque de Sens, Henri Sanglier, son parent. Le recours est admis. Henri manda à l'évêque et à Garlande de se rendre la veille de l'Ascension à Provins pour y plaider leur cause. La réponse de notre prélat, insérée dans le troisième tome du *Spicilege* (p. 162), fut telle qu'on devait l'espérer. Après avoir exposé les faits comme on vient de les rapporter, il déclare à son métropolitain qu'outre le moyen de récusation qui résulte de sa parenté avec l'archidiacre, il n'est point en droit d'évoquer une pareille cause à son tribunal. On ignore quelles furent les suites de cette affaire, mais il est certain qu'elle finit par la réduction du coupable.

V. Thibaud Notier, l'autre rebelle, fut plus difficile à subjuguier, et poussa les choses aux dernières extrémités avant que de se rendre. Son premier crime était des concussions criantes qu'il exerçait à la faveur de son ministère. L'évêque employa la voie de l'interdit pour les faire cesser. Thibaud ne manqua pas d'en appeler à Rome (28). Matthieu d'Albane et Pierre de Léon, légats en France, furent chargés par le pape Honoré II de terminer cette affaire sur les lieux. Ces commissaires rendirent une sentence par laquelle ils fixaient et limitaient les droits de l'archidiacre bien au-dessous de ses prétentions. Thibaud parut s'y soumettre; mais intérieurement il ne pouvait digérer un échec aussi funeste à sa cupidité. Ses neveux, non moins avarés que lui, mais plus audacieux, résolurent de s'en venger sur les promoteurs du jugement. Thomas, prieur de Saint-Victor, l'âme du conseil de l'évêque, fut la première victime de leur ressentiment. Comme il revenait de Chelles un dimanche, 17 août de l'an 1135, avec le prélat, ils fondirent sur lui et le massacrèrent près de Gournai. Etienne, de retour à Paris, fulmina une sentence d'excommunication contre les meurtriers. Elle est adressée en forme de mandement aux archiprêtres du diocèse, pour être envoyée par leur ministère à tous les prêtres de leur département. Le prélat y comprend non-seulement les auteurs du meurtre, mais leurs fauteurs, ceux qui leur donneront asile ou qui

(26) Du Cange, verbo *Puer*.(27) Dubois, *Hist. eccl. Paris*, t. II, p. 24.(28) *Ibid.*, p. 30, 32.

communiqueront en quelque manière avec eux. Il défend à tout prêtre, chanoine, abbé, moine, reclus, ermite, même à l'abbé de Saint-Victor, de délier aucun des coupables qui viendront se présenter à eux dans le tribunal de la pénitence, se réservant à lui seul le droit de les absoudre. Cette sévérité du prélat ne servit qu'à aigrir les assassins, et à tourner toute leur fureur contre sa personne. Averti des embûches qu'ils lui tendaient, il chercha son salut dans la fuite, et se réfugia dans l'abbaye de Clairvaux. Ce fut de là qu'il écrivit à l'évêque de Chartres, Geoffroi, pour l'inviter à venir concerter avec lui les moyens de faire réparation à l'Eglise d'un si horrible attentat. Sa lettre est pleine d'une vigueur épiscopale, et montre en même temps la vive affliction dont le cœur du prélat était pénétré. Elle se trouve, ainsi que la sentence, dans les grandes notes de Picard et de D. Mabillon sur les lettres de saint Bernard, dans le X<sup>e</sup> tome des *Conciles* du P. Labbe, dans le VI<sup>e</sup> de ceux du P. Hardouin, et dans le second volume de l'*Histoire ecclésiastique de Paris* par le P. Dubois.

VI. Celle qu'Etienne adressa sur le même sujet au pape Innocent est encore plus pathétique. Aussi saint Bernard lui servit-il de secrétaire en cette occasion, motif qui a porté les éditeurs de ce Père à la placer entre ses lettres (ep. 159), « Pleurez, mes yeux, dit-il, et versez des torrents de larmes, parce que ma force m'a abandonné, et que la lumière qui m'éclairait, n'est plus avec moi. Ce n'est pas le personnage respectable qui vient de m'être enlevé, c'est moi-même que je pleure... Ce ne sont pas en effet des larmes, mais des applaudissements que l'on doit à celui qui ne vivait que pour Jésus-Christ, et à qui la mort était un gain. Mais j'ai tout perdu en le perdant. Il faisait les fonctions d'évêque, et je n'en avais que le nom. Méprisant l'honneur attaché à cette dignité, il en supportait le poids de toutes ses forces... Toute mon Eglise pleure avec moi, et n'attend de consolation que de votre bonté paternelle. Si Notier va se présenter à vous, qu'il sente que mon Seigneur a exaucé la voix de mes pleurs. Ses neveux sont les auteurs du meurtre; mais il en est l'occasion, et peut-être l'instigateur. »

Les personnes les plus éminentes en piété se joignirent au prélat pour appuyer ses justes plaintes. Mais il ne paraît pas que l'autorité civile ait pris connaissance de cette affaire. C'est qu'alors celles qui concernaient les ecclésiastiques n'étaient point de son ressort. Le concile de Jourarre, tenu cette même année 1153, par les ordres du pape Innocent, se mit en devoir de punir les coupables (29); mais les peines canoniques auxquelles il les condamna parurent trop légères au pontife, qui fit là dessus des reproches très vifs aux Pères de cette assemblée (30).

VII. Ce fut encore cette année, mais avant le meurtre de Thomas, que l'évêque de Paris mit les religieux de Saint-Martin des Champs en possession de l'église de Saint-Denis de la Chartre, laquelle était depuis longtemps entre les mains des laïques. La chartre qu'il fit expédier à ce sujet porte que cette donation a été faite du consentement du roi Louis (le Gros) et de la reine Adélaïde. Mais on omet de dire que ce n'était que le contre-change de l'église de Montmartre, acquise de ces religieux par le roi et la reine, pour en faire une abbaye de filles. Cet acte, rapporté par le P. Dubois et dans le nouveau *Gallia Christiana*, est souscrit par Etienne de Garlande et Thibaut Notier, ce qui prouve que le premier était rentré en grâce avec son évêque, et que l'autre n'avait pas encore commis l'attentat qui lui fit perdre son bénéfice.

VIII. L'année suivante, 1154, produisit un nouvel événement fâcheux pour ce prélat. Ce fut l'insulte faite au chancelier de son église, par Galon, modérateur d'une école à Paris, insulte qui fut portée à son tribunal, et dont il eut bien de la peine à tirer satisfaction (31). Ayant rendu compte des suites de cette affaire à l'article de Galon (t. XI, p. 416-418), nous nous contenterons de rappeler ici les deux lettres qu'Etienne écrivit à ce sujet.

La première est à l'archevêque de Sens, pour lui prouver que l'appel interjeté devant lui par Galon était nul de plein droit.

La seconde, écrite au légat du saint-siège, a pour objet de justifier l'excommunication lancée contre ce professeur.

IX. Tandis qu'Etienne était aux prises avec Galon, il expédia, en faveur des religieux de Saint-Maur des Fossés, une charte dont voici la teneur. Sous l'évêque Galon, un de ses prédécesseurs, les religieux de Saint-Eloi de Paris furent chassés, à raison de leur mauvaise conduite, et leur monastère adjugé à l'abbaye de Saint-Maur. Le zèle du prélat s'affranchit en cette rencontre des formalités de droit; tout se fit par voie de fait. L'abbé Thibaud accepta ce don en 1107, et le garda jusqu'à la seconde année de l'épiscopat d'Etienne. Alors, pressé de remords sur l'irrégularité de son acquisition, il prit le parti de s'en démettre entre les mains de l'évêque. La démission fut acceptée, et l'abbaye de Saint-Eloi demeura l'espace de neuf ans entre les mains d'Etienne. Lui-même à son tour ressentit une syndérèse de garder un bien qui ne lui appartenait pas. Le pape, le roi, son chapitre, et d'autres personnes respectables, étant venus à l'appui de ce scrupule, il consentit à rendre cette maison à l'abbé Ascelin, successeur de Thibaud. C'est ce qu'il énonce dans l'acte susdit, par lequel il réunit à l'abbaye de Saint-Maur celle de Saint-Eloi, sous le titre de prieuré, à la charge d'y établir douze religieux pour y faire le service. Cette réunion fut confirmée deux ans après par le pape Innocent II.

X. Les religieuses de l'abbaye d'Hières sont redevables de leur fondation en partie à notre prélat. Elles lui doivent de plus leurs premières constitutions, que nous n'avons plus. Dubreuil et les auteurs du nouveau *Gallia Christiana* d'après lui, ont publié la charte qu'Etienne fit expédier l'an 1138 pour cet établissement. Il y est dit, entre autres choses, que l'élection de l'abbesse se fera du consentement de l'évêque et en présence des abbés de Saint-Victor et de Sainte-Marie du Val. Les constitutions dressées sur les avis de Hugues de Mâcon, évêque d'Auxerre, et auparavant abbé de Pontigni, portaient en plusieurs endroits l'empreinte des usages de Cîteaux.

XI. Enfin nous donnerons pour dernier écrit d'Etienne de Senlis une lettre sans date et sans adresse, écrite vraisemblablement à un légat touchant une contestation qui s'était élevée entre Matthieu de Montmorenci et sa belle-mère. La dame s'était plainte d'un déni de justice, parce qu'Etienne, au tribunal duquel l'affaire avait été portée, ne se pressait pas de juger. Le prélat s'excuse en disant que le roi lui ayant demandé un délai pour Matthieu, dont il avait besoin pour faire la guerre à Dreux de Mouchi et à Lancelin, il n'avait pu le refuser; « cependant, ajoute-t-il, en conséquence de vos ordres nous lui avons

(29) *Conc.* t. X, p. 974; Mab. not. in ep. Bern. 158.

(30) *Conc.* ibid., p. 978.

(31) Duchesne, *Histoire des chanceliers de France*, p. 168.

fait signifier depuis peu qu'il eût à comparaitre devant vous à Reims; à quoi il a répondu qu'il n'irait point plaider hors de sa province, disposé d'ailleurs à subir votre jugement dans celle-ci, pourvu qu'on lui assigne un lieu sûr pour se défendre. » Cette lettre a été publiée dans le III<sup>e</sup> volume du Spicilege (p. 163).

# STEPHANI PARISIENSIS EPISCOPI

## EPISTOLÆ,

### ET VARIORUM AD IPSUM.

#### I.

*Henrici archiepiscopi Senonensis ad Stephanum. — Monet ut veniat Pruvinum ad examinandam causam Stephani archidiaconi Parisiensis.*

(Circa annum 1152.)

[Dom Lucas d'Acbery, *Spicil.* t. III, p. 158.]

Dilectioni vestræ querimonia et clamorè domini Stephani archidiaconi vestri compellimur scribere. Idem namque vester archidiaconus super hoc conquerendo clamat quod licet abbati S. Victoris vicario vestro rectitudinem offerret, et per eum justitiam exsequi paratus esset: licet etiam seipsum cum omnibus suis sub protectione domni papæ prætenderet, idem abbas super terram ejus interdicti sententiam posuit, unde præfatus archidiaconus se prægravari dicit. Addit etiam in his se prægravatum esse quod a vobis justitiam requisivit et habere non potuit de rebus Ecclesiæ Parisiensis et rebus hominum suorum violenter ablatis, quamvis, sicut dictum est, sub defensione domni papæ et custodia ipse Stephanus sit constitutus. Et quoniam in his se prægravari sensit, ad nos clamorem fecit, et convenientem diem et locum sibi et suis coadjutoribus tutum dari requirit. Unde vobis et ipsi diem in vigilia imminentis Ascensionis Domini, et Pruvinum, quia tutus locus est, locum constituimus, et vestræ dilectioni præcipimus, ut ad diem datam et locum constitutum, quantum res postulat responsurus veniatis, et tanquam charissimo consulimus ut interdicti sententiam relaxetis. Valet.

#### II.

*Stephani ad Henricum archiepiscopum Senonensem. — Respondet se non potuisse a metropolitanò extra sedem metropolitanam vocari ad examen causæ archidiaconi sui.*

(Circa annum 1152.)

[*Ibid.*]

Audito clamore consanguinei vestri, domini videlicet Stephani Parisiensis archidiaconi, adversum nos injuste apud vos conquerentis, diem nobis et locum tutum, videlicet Pruvinum in terra hostili statuistis, et me suffraganeum vestrum neque viva voce neque litteris prius commonitum ad executionem

A justitiæ extra metropolitanam sedem venire præcepistis: quoniam vester consanguineus, ut dicit, a nobis justitiam requisivit et habere non potuit. Hoc vero, si placeret vestræ discretioni, et metropolitane gravitati, etsi non potuissetis non audisse, non debuissetis creditisse, quia ei sine læsione fidei, cum homo meus sit, justitiam denegare non potui. Et quoniam litteris alternantibus ad invicem locuti sumus, et ipsas adhuc pene omnes nos habemus, cum in commune venerit, et lectæ fuerint, aut nos, aut ipsum de mendacio arguent, et alterum erubescere cogent. Nos siquidem statim ut Parisius venimus super sacrilegio, incendiis, homicidiis et aliis criminalibus capitulis domini S. archidiaconi in terra S. Germani injuste a clerico, injustius a diacono, injustissime ab archidiacono et decano factis clamorem abbatis audivimus dominum Stephanum, submonuimus, diem dedimus, et quia propinquissimos ei videbatur, induciavimus, securum locum, securum conductum, regis videlicet et reginæ, et domini Radulphi comitis, et nostrum ei obtulimus: et fortasse hoc modo cum eo agere est ei justitiam denegare? Et quia in nullo, ut additis, quantum ad hoc spectat excessimus, unde curiam nostram exire debeamus, si placet benignitati vestræ, submonitionem vestram et præceptum relaxate, quia contra honorem et dignitatem Parisiensis Ecclesiæ nec volumus nec debemus obedire. De interdicto autem, et de litteris domini papæ sufficienter respondebitur; si dominus Stephanus ubi justum est causam suam tractari non dedignetur.

#### C.

#### III.

*Gaufridi episcopi Carnotensis ad Stephanum. — Significat, Stephanum archidiaconum deligere arbitrum causæ suæ abbatem Clarevallensem S. Bernardum.*

(Circa annum 1152.)

[*Ibid.*, p. 160.]

De reformanda pacè inter vos et Stephanum de Garlanda dudum vobis ipso petentè locuti fuimus; nunc autem quoniam audivimus quod omissis quibusdam quæ adversum vos videbatur habere, pacem vestram desiderat, sanctitatis vestræ discretional